

**FEDERAL OBLIGATION VARIABLE ISR
PROSPECTUS**

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme du FCP

- **Dénomination** : Federal Obligation Variable ISR
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué** :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** :
Le FCP a été créé le 6 avril 2010 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Montant minimum de la souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables
SI	FR0013387305	20 000 000 euros	Institutionnels	10 000 euros	Capitalisation
I	FR0010859785	10 000 euros	Institutionnels	1 000 euros	Capitalisation
P	FR0013332624	15 euros	Particuliers	15 euros	Capitalisation

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Le Prospectus, les derniers documents annuels et périodiques et la composition de l'actif sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : Federal Finance Gestion – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :

- Par téléphone au n° suivant : 09.69.32.88.32
- Par mail : contact@federal-finance-gestion.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.federal-finance-gestion.fr

- **Information relative à la gestion du risque de liquidité** :

Le dispositif de liquidité mis en place au sein de la Société de gestion qui gère le FCP s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la Société de gestion, avec révision de cette politique a minima une fois par an.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, la Société de gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de la Société de gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil.

II - ACTEURS

- **Société de gestion** :
Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006
Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
La Société de Gestion dispose des fonds propres requis par la réglementation pour couvrir les risques issus de sa gestion du FCP et relevant de sa responsabilité professionnelle.
- **Dépositaire et Conservateur** :

Dépositaire : Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Déléataires

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous-déléataires de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : Caceis Bank 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

Centralisateur : Caceis Bank 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

Caceis Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

- **Commissaire aux comptes :**
Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux
- **Commercialisateur :**
Crédit Mutuel ARKEA - Société Anonyme Coopérative de Crédit à capital variable et de courtage d'assurances.
Siège social : 1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon.

La commercialisation peut être assurée par d'autres commercialisateurs. Ils peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

- **Déléataire :** La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).
La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à Caceis Bank (siren 692024722).
La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (siren 318 502 747).

La Société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative à Federal Finance.

Appartenant à un groupe bancaire et financier avec lequel elle est susceptible de réaliser des opérations financières, la Société de gestion a mis en place et maintient une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de se présenter à raison de ces opérations.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**
 - **Code ISIN :** FR0010859785 (part I) - FR0013332624 (part P) – FR0013387305 (part SI)
 - **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
 - **Droit de vote :** Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.
 - **Modalité de tenue du passif :** Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par Caceis Bank.
 - **Forme des parts :** Au porteur.
 - **Décimalisation :** En millièmes de parts.
- **Date de clôture :** L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
- **Date de clôture du 1^{er} exercice comptable :** Le 31 décembre 2010.
- **Régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les Sociétés.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Selon votre régime fiscal, les plus-values liées à la détention de parts du FCP peuvent donc être soumises à taxation. Les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

III- 2 Dispositions particulières

- **Classification** : Obligations et autres titres de créance libellés en euro
- **Objectif de gestion** :
L'objectif du FCP est de permettre aux porteurs d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'indice Bloomberg Barclays EURO Floating Rate Notes TR une fois les frais de gestion déduits.
- **Indicateur de référence** : Bloomberg Barclays EURO Floating Rate Notes TR (LEF1TREU) (coupons réinvestis).

L'administrateur de l'indice de référence est Bloomberg Index Services Limited. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, cet administrateur n'est pas encore inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'European Securities and Markets Authority (ESMA).

Cet indice, publié quotidiennement depuis 2004, reflète la performance d'obligations libellées en euros aux caractéristiques suivantes :

- émetteur noté au moins BBB- par Standard and Poor's et/ou Baa3 par Moody's (les titrisations ABS sont exclues de l'indice)
- émission d'un montant minimum de 300 M€
- maturité résiduelle supérieure à un mois
- amortissement in fine
- coupon indexé sur l'Euribor 3 mois
- *spread* additionnel fixe par rapport à cette référence.

L'indice est accessible sur le site de Bloomberg Barclays Indices (<https://www.bloombergindices.com/bloomberg-barclays-indices/#/>).

1) Stratégie d'investissement :

✧ Stratégie d'investissement du FCP

La stratégie d'investissement du FCP consiste, tout en intégrant des critères de responsabilité environnementale, sociale et de gouvernance dans l'évaluation de la qualité des différents émetteurs, à construire un portefeuille permettant de répondre au mieux à l'objectif de gestion.

Le FCP est constitué de titres libellés en euro à taux variable, ou à taux fixe swappé, indexées sur les taux du marché monétaire (Eonia, Euribor), à hauteur de 80% minimum de l'actif du fonds. Une part minoritaire du portefeuille (20% maximum) pourra être placée sur des obligations indexées inflation ou dont le coupon est indexé sur le CMS (constant maturity swap) ou le TEC (taux de l'échéance constante).

La sélection des titres repose sur la prise en compte de critères financiers et extra financiers dont le but est de définir, au sein des émetteurs éligibles, ceux intégrant le mieux des problématiques environnementales, sociales et de gouvernance dans leur politique de développement.

L'approche extra-financière (ou ISR pour Investissement Socialement Responsable) vise à sélectionner les entreprises sur base de leurs performances sociales, environnementales et de gouvernance.

Le gérant appliquera le filtre ISR en amont de l'analyse financière, en s'appuyant sur l'expertise interne des analystes financiers de la société de gestion qui émettent un avis extra-financier sur les émetteurs. Les principaux critères pris en compte dans le filtre ISR sont d'ordre environnemental, social, sociétal et de gouvernance. Ils sont modulés par les analystes ISR en fonction des enjeux extra-financiers auxquels sont confrontées les sociétés étudiées.

Ainsi dans le domaine de la gouvernance, les analystes évalueront le conseil d'administration ou le conseil de surveillance. Ils seront attentifs à l'équité de traitement des parties prenantes. Le respect des actionnaires minoritaires est également un des axes d'évaluation. Pour exemple, dans le domaine environnemental, les analystes seront amenés à évaluer les externalités environnementales des processus de production, des produits ou services, la stratégie relative au climat notamment. Dans le domaine social, les analystes seront par exemple attentifs à l'investissement en capital humain, à la protection des collaborateurs, au dialogue avec les parties prenantes entre autres.

Ces critères sont adaptés au type de société, à leur capitalisation et à leur environnement législatif.

L'équipe d'analyse financière ISR fonde sa recommandation sur de nombreuses sources d'information, comme les agences de rating extra-financières, les sociétés de courtage, les rapports d'ONG et plus généralement toute documentation extra-financière provenant de l'émetteur. Ce processus est susceptible de conduire à l'exclusion de certaines valeurs (secteurs controversés, violation des normes internationales, etc). En effet, le filtre ISR est éliminatoire et amène à ne pas retenir les émetteurs qui ont les moins bonnes performances extra-financières. Les portefeuilles ainsi constitués ne peuvent être investis dans les émetteurs exclus. En cas de dégradation de la notation ISR d'un titre, la décision de céder le titre sera étudiée par la gestion et l'équipe d'analyse ISR au regard de l'intérêt des porteurs.

Les investissements seront réalisés à hauteur de 90% minimum sur des signatures en catégories d'investissement égales ou supérieures aux notations BBB- pour l'agence de rating Standard & Pooors, Baa3 pour l'agence Moody's , BBB- pour l'agence Fitch ou équivalent selon le processus de notation interne. La notation retenue sera la notation la plus faible des quatre contributions. 90% minimum des émetteurs bénéficieront d'une notation supérieure ou égale à BBB- ou équivalente. La cible de notation moyenne du portefeuille sera d'être supérieure ou égale à A-.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-dessus participe à l'évaluation globale de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

En cas de dégradation de la notation d'un titre conduisant à dépasser les limites de notation fixées ci-dessus, la société de gestion procédera à sa propre analyse du risque de crédit des instruments sélectionnés et pourra décider de céder ce titre en considération de l'intérêt des porteurs.

Les émetteurs sélectionnés en fonction des deux typologies de critères définis ci-dessus, doivent être ensuite agréés par le Comité de Contrepartie de Federal Finance Gestion.

La fourchette de sensibilité est comprise entre 0 et + 1.

Afin de diversifier son actif, le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum en parts et actions d'OPC français ou d'OPCVM européens de classification « obligations et autres titres de créances libellés en euro » et/ou « monétaires et monétaires court terme » gérés par Federal Finance Gestion et/ou par des sociétés liées et/ou par des sociétés de gestion.

Le FCP pourra avoir recours à des instruments dérivés et à des titres intégrant des dérivés dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque de taux et de crédit, à hauteur de 100 % maximum de l'actif du fonds.

Afin de gérer sa trésorerie, le FCP pourra investir dans des titres de créances négociables ou des instruments du marché monétaire, recourir à des dépôts, des emprunts d'espèces ou à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

L'exposition au risque action est interdite.

✧ Processus de gestion

Le processus de gestion s'appuie sur les différentes expertises de Federal Finance, et comprend cinq phases :

1. Allocation globale des actifs par les Comités stratégiques

L'allocation des instruments financiers est déterminée par l'intervention de trois comités mensuels :

- **Le Comité « Macro-économie »** qui a pour objet de passer en revue l'évolution de la conjoncture et de déterminer le scénario économique de Federal Finance Gestion sur un horizon d'un an.
- **Le Comité « Marchés »** détermine les objectifs généraux sur l'ensemble des classes d'actifs à horizon 3 mois et un an : taux court terme, taux long terme et actions.
- **Le Comité « Allocation d'actifs »** enfin, précise les perspectives d'évolutions des composants des différentes classes d'actifs et a pour objectif de participer à l'allocation des portefeuilles diversifiés.

2. Détermination des niveaux de risques par le Comité de Taux

A partir des conclusions de ces différents Comités stratégiques et d'une analyse technique et historique des marchés de taux et de crédit, les gérants précisent les scénarios envisagés à court terme (3 mois) et à horizon d'un an :

- sur le marché monétaire,
- sur les taux long terme,
- sur la pente de la courbe des taux,
- sur les titres spécifiques (indexés inflation, CMS, TEC...),
- sur le marché du crédit, et notamment sur les spreads.

Les conclusions de ce **Comité Taux** permettent de déterminer les sensibilités au risque de taux, les maturités des investissements à privilégier, et l'exposition des portefeuilles monétaires et obligataires au risque de crédit (rating moyen des portefeuilles, sensibilité au risque de crédit).

3. Sélection des émetteurs

La sélection des émetteurs répond à un processus d'analyse rigoureux, qui prend en compte l'ensemble des risques de crédit de l'émetteur. L'objectif est de déterminer l'objectif optimal de rendement / risque, prenant en compte l'intégralité des risques, financiers comme extra-financiers. Les critères utilisés incluent :

- la stratégie, et en particulier les objectifs de gestion de la dette
- la qualité de crédit, notamment le respect des exigences de notation, la capacité de désendettement
- la qualité de la gouvernance, notamment au travers du traitement des créanciers obligataires
- les risques sociaux et environnementaux porteurs de passifs potentiels. Il s'agit par exemple de risques réglementaires (ex : renforcement des réglementations environnementales), risques sociaux (ex : risque de conflit social, sous-investissement dans le capital humain) et plus généralement de risques de réputation (non-respect des normes internationales, campagnes de boycott de consommateurs, etc.)

La mise en œuvre de cette analyse est différenciée selon les émetteurs (entreprises, Etats, agences et entités supranationales) et s'effectue à partir des expertises complémentaires de Federal Finance Gestion et de prestataires externes.

4. Construction du portefeuille

Le portefeuille est alors construit en fonction des anticipations de marchés et des opportunités offertes par le marché :

- niveau de sensibilité au taux,
- positionnement sur la courbe des taux,
- sélection des émetteurs en fonction de leur qualité,
- sélection des titres en fonction de leur couple rendement/risque à partir notamment d'une analyse de la valeur relative des spreads de crédit (analyse historique et comparaison à des émetteurs de même niveau de notation).

5. Allocation tactique

Associé au Comité Taux et responsable de la mise en œuvre de la gestion telle que définie ci-dessus, le gérant dispose d'une marge de manœuvre lui permettant de s'adapter aux aléas des marchés et de prendre en compte les inflexions de tendances apportées notamment par la publication des chiffres économiques ou l'actualité politique et financière.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré :	entre 0 et +1
Devises de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi :	Euro
Niveau de risque de change supporté par le FCP :	0
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le FCP est exposé :	Zone Euro : de 0 à 100% Autres zones géographiques : 0 à 100 %

2) Sur les actifs utilisés

- **Actions**

Néant

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

Le FCP peut être investi jusqu'à 100% de son actif en titres de créance, exclusivement libellés en euro.

Le FCP pourra être également investi jusqu'à 100% de son actif dans des titres de créances négociables à taux variable ou à taux fixe swapé.

- **Parts ou actions d'OPC**

Le FCP pourra également investir jusqu'à 10% de son actif dans des parts et actions d'OPC français ou d'OPCVM européens de classification « monétaires » « monétaires court-terme », « obligations et autres titres de créances euro ».

3) Sur les instruments dérivés

Le gérant pourra intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés de taux de la zone euro, notamment par l'utilisation de swaps de taux et de futures, dans la limite d'une fois l'actif dans un but de couverture des titres à taux fixe ou pour ajuster l'exposition au risque taux.

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

Risque sur lequel le gérant souhaite intervenir :

- Taux
- Crédit.

Nature des interventions (opérations devant se limiter à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- couverture ;
- exposition.

Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options ;
- swaps de taux ;
- CDS.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille contre les risques de taux et de crédit
- couverture spécifique des obligations à taux fixe contre les risques de taux et de crédit
- Exposition du portefeuille au risque de taux

4) Titres intégrant des dérivés

Le fonds pourra également investir, dans la limite de 100 % de l'actif, sur les instruments financiers intégrant des dérivés.

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- action
- taux
- change
- crédit

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- Obligations convertibles
- Obligations (*callable* ou *puttable*)
- EMTN structurés simples / BMTN structurés simples / certificats structurés simples
- EMTN structurés complexes / BMTN structurés complexes / certificats structurés complexes
- Autocall
- Obligations contingentes convertibles (Cocos)
- Catastrophe bond (*cat bond*)
- Partly paid securities*

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- 1 couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- 1 reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus
- autre stratégie :

5) Dépôts

Le FCP pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R 214-14 du Code monétaire et financier. Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du FCP pour les souscriptions et les rachats de parts. Un FCP ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

6) Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier

Ces opérations porteront sur l'ensemble des actifs autorisés hors OPC tel que décrits au point 2. "Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)". Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- gestion de la trésorerie
- optimisation des revenus de l'OPC
- contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPC
- autres (à préciser)

Récapitulatif des proportions utilisées

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	10% <i>(100% dans le cas de prise en pension contre espèces)</i>	100%	100%	10%
Proportion attendue (de l'actif net)	entre 0% et 10%	entre 0% et 30%	entre 0% et 30%	10%

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, les titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion, à savoir être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans. Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

• **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas des marchés de taux de la zone Euro.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. Le risque de taux est très limité car lié à l'évolution du marché monétaire.

La fourchette de sensibilité du FCP au mouvement de la courbe des taux est comprise entre 0 et +1. En cas de sensibilité à 0, une hausse de taux n'aura pas d'impact sur la valeur liquidative. En cas de sensibilité à 1, une hausse de 100 points de base des taux, entraînera une baisse de 1% de la valeur liquidative du FCP.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection et le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de défaut de l'Emetteur :

Le portefeuille sera investi en obligations privées ou souveraines. Le risque de défaut de l'émetteur représente le risque pour l'investisseur de l'incapacité totale ou partielle de l'émetteur à honorer ses engagements et donc être amené à faire défaut. Cette défaillance affecte négativement la performance du FCP. Ce risque de signature est cependant minimisé par le process de gestion, les émetteurs autorisés faisant l'objet d'une sélection rigoureuse.

Risque de contrepartie :

Risque de défaillance d'une contrepartie (établissement bancaire notamment), avec laquelle le gestionnaire du FCP aurait conclu un contrat de gré à gré.

Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres :

L'OPC peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPC investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Risque de change :

Néant

Garantie ou Protection :

Néant. Le FCP n'offrant aucune garantie, le capital investi pourrait être amené à ne pas être restitué en raison des évolutions de marché.

Compte tenu des risques évoqués, la performance du FCP peut différer des objectifs qu'il s'est assigné ou de ceux du porteur, ce dernier risque dépendant de la composition du portefeuille du porteur.

• **Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement**

Le Fonds d'investissement à vocation générale est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

La part I et la part SI sont destinées aux institutionnels et la part P aux particuliers.

Profil de l'investisseur type :

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui recherchent une performance supérieure à l'indice Bloomberg Barclays EURO Floating Rate Notes TR et qui souhaitent que leur placement réponde à des critères d'investissement responsable.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Durée minimale de placement recommandée : 1 an.

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce FCP ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La Société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion se réserve le droit de procéder au

rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**
Capitalisation

- **Caractéristiques des parts :**
Libellé de la devise : Euro.

Part SI

Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
FR0013387305	20 000 000 euros	Institutionnels	10 000 euros

Part I

Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
FR0010859785	10 000 euros	Institutionnels	1 000 euros

Part P

Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
FR0013332624	15 euros	Particuliers	15 euros

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Montant minimum de la souscription initiale (part SI) : 20 000 000 euros.

Montant minimum de la souscription initiale (part I) : 10 000 euros.

Montant minimum de la souscription initiale (part P) : 15 euros.

Dates et heures de réception des ordres : Les demandes de souscriptions et rachats sont centralisées par l'établissement en charge de la centralisation. Celles parvenant à l'établissement en charge de la centralisation avant 16h00 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. La valeur liquidative est publiée le lendemain avec règlement à J+2 ouvrés.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus. Les ordres transmis aux commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+ 1 ouvré	J+ 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés
Centralisation avant 16h des ordres de souscription	Centralisation avant 16h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Centralisateur : Caceis Bank 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1^{er} avril 2005

Détermination de la valeur liquidative (VL) : Quotidienne. La valeur liquidative ne sera pas établie ou publiée ni les jours fériés légaux ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris. Les VL sont disponibles dans les locaux de la Société de Gestion.

- **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts (part SI)	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts (part I)	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	1 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts (part P)	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	1 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et par la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP – Part SI	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion*	Actif net	0,40% TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Néant **
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	• 20 % TTC de la surperformance annuelle nette de frais positive du FCP supérieure à la performance de Bloomberg Barclays EURO Floating Rate Notes TR (LEF1TREU) (coupons réinvestis).

Frais facturés au FCP – Part I	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion*	Actif net	0,60% TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Néant **
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	<ul style="list-style-type: none"> 20% TTC de la surperformance annuelle nette de frais positive du FCP supérieure à la performance de Bloomberg Barclays EURO Floating Rate Notes TR (LEF1TREU) (coupons réinvestis).

Frais facturés au FCP – Part P	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion*	Actif net	0,80% TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	<ul style="list-style-type: none"> 20% TTC de la surperformance annuelle nette de frais positive du FCP supérieure à la performance de Bloomberg Barclays EURO Floating Rate Notes TR (LEF1TREU) (coupons réinvestis).

(*) Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05 à jour du 12 janvier 2017 (p.31)

(**) Compte tenu du fait que le FCP n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement alternatifs, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

(**) Commission de surperformance :

Des frais de gestion variables peuvent être prélevés au profit de la Société de gestion selon les modalités suivantes :

- La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et celle de l'indice de référence et réalisées entre l'ouverture et la clôture de l'exercice comptable. La première période s'étend :

pour la part I : de la date de création du FCP au 31 décembre 2011

pour la part P : de la date de création de la part le 22 juin 2015 au 31 décembre 2016

pour la part SI : de la date de création de la part le 12 décembre 2018 au 31 décembre 2019.

- La performance du FCP est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative.

- La commission de surperformance est mise en paiement annuellement après la clôture de chaque exercice comptable du FCP. La provision est donc remise à zéro tous les ans.

Aucune commission de surperformance ne sera constatée dans l'un des cas suivant :

- La performance du FCP est négative par rapport à la dernière clôture,

- La performance du FCP est inférieure à celle de son indicateur de référence par rapport à la dernière clôture.

La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice du FCP. A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance du FCP est définie comme la différence positive entre l'actif net du FIA avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance et l'actif net d'un FIA fictif réalisant une performance égale à celle de l'indicateur composite de référence Bloomberg Barclays EURO Floating Rate Notes TR (en Euro) et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le FIA réel.

- Lorsque, sur l'exercice, la différence entre la performance du FCP et celle du FIA fictif de référence est positive, une provision de 20 % TTC est appliquée sur la surperformance réalisée.

- Les périodes de référence s'achèvent sur la dernière valeur liquidative de l'exercice à fin décembre.
- Si en cours d'année, la performance du FCP, depuis le début de l'année civile est à la fois positive et supérieure au FIA fictif de référence calculé sur la même période, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP entre deux valeurs liquidatives consécutives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire. Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <http://www.federal-finance-gestion.fr>.

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.federal-finance-gestion.fr> et dans le rapport annuel du fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
FEDERAL FINANCE GESTION - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :
par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

FEDERAL FINANCE GESTION est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence. Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux FIA (Fonds d'Investissement Alternatif).

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers :

- ◆ Les instruments de type « actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal.

Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.

Les actions non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement

significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- ◆ Les obligations et valeurs assimilées sont valorisées en mark-to-market, sur la base d'un prix de milieu de marché pour les fonds et au Bid pour les mandats. Les prix sont issus soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. La Société de gestion définit plusieurs sources de cours avec un degré de priorité afin de réduire les cas d'absence de cours remontés par le valorisateur, la source prioritaire étant le prix Bloomberg BGN. La liste des contributeurs retenus par ordre de priorité : BGN/CBBT

Pour les fonds monétaires valorisés en j, les titres sont valorisés sur la base d'un prix milieu de marché retenu à 12h30. La liste des contributeurs retenus par priorité est : CBBT/BGN

En cas d'absence de cours sur les sources BGN ou CBBT, les obligations sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. Cette évaluation s'appuie sur des données de marché observables ou sur des contributions de contreparties.

- ◆ Les obligations non cotées, sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste. Cette évaluation s'appuie sur des données de marché observables, sur des contributions de contreparties voire sur des données à dire d'expert pour les placements privés sans aucune liquidité.

- ◆ Les Titres de Créances Négociables

Les TCN souverains et les BTAN sont valorisés en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus: BGN/CBBT.

Pour les fonds monétaires valorisés en j, les titres sont valorisés sur la base d'un prix milieu de marché retenu à 12h30. La liste des contributeurs retenus par priorité est : CBBT/BGN.

Les autres titres de créances négociables (NECP, ECP, bons des institutions financières, BMTN, NMTN...) sont évalués à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (spread) à date de valorisation.

Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d'échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.

Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d'une courbe de taux corrigé d'une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre. Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaires comme l'Eonia ou l'Euribor 3 mois et dépendent des caractéristiques du titre.

Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d'un spread représentatif du risque de l'émetteur pour la maturité concernée. Le spread se calcule par rapport au taux d'indexation du titre, en général EONIA ou EURIBOR 3 mois. Les spreads sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché (par exemple via ECPX).

- ◆ Les parts ou actions d'OPC

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

- ◆ Les Trackers (ETF, ETC,...)

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, au cours de clôture de la place principale. Source : Bloomberg/CACEIS.

- ◆ Les instruments financiers à terme listés

Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.

- ◆ Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :
 - Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
 - Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.
- ◆ Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.
- ◆ Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

II) - Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition «frais exclus» et les sorties à leur prix de cession «frais exclus».

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) - Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion représentent :

- 0,40% maximum des actifs gérés pour la part SI
- 0,60% maximum des actifs gérés pour la part I
- 0,80% maximum des actifs gérés pour la part P.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;
- des commissions de mouvement facturées au FCP;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

VI) - Politique de distribution

Le FCP capitalise son résultat.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : Néant.

VIII – REMUNERATION

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance-gestion.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement Federal Obligation Variable ISR

SOCIÉTÉ DE GESTION : FEDERAL FINANCE GESTION
1, allée Louis Lichou – 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : Caceis Bank
1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées « fractions de parts ».

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-24-41 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Selon les modalités prévues dans le prospectus, le montant de souscription initiale de chaque catégorie de part est d'une part.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du FCP.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de

la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 22 février 2019